

Gouvernement du Québec

## Décret 126-2002, 13 février 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. (IRDA) pour les exercices financiers 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la mission de la ministre consiste à promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc., voué à la recherche pour la protection de l'environnement et la mise en valeur des systèmes agroalimentaires, a été dûment constitué le 20 mars 1998 en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III, (L.R.Q., c. C-38, a. 218);

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, en tant que successeuse du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, est l'un des membres fondateurs de l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc.;

ATTENDU QUE le rapport d'évaluation de la performance de l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. pour ses 30 premiers mois d'existence a été déposé au conseil d'administration du 2 février 2001 et que ses conclusions sont positives pour la période de démarrage de cet organisme;

ATTENDU QUE la contribution de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, à titre de subvention de fonctionnement, est évaluée à 1 000 000 \$, soit 333 000 \$ pour 2001-2002, 333 000 \$ pour 2002-2003 et 334 000 \$ pour 2003-2004;

ATTENDU QUE ces crédits constituent une appropriation de la réserve pour financer des initiatives de recherche annoncées lors du Discours sur le budget 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisée à verser à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. une subvention de 1 000 000 \$ déboursée en trois versements soit 333 000 \$ pour 2001-2002, 333 000 \$ pour 2002-2003 et 334 000 \$ pour 2003-2004;

QU'elle soit autorisée à signer avec l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

37818

Gouvernement du Québec

## Décret 127-2002, 13 février 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le Centre de recherche industrielle du Québec, ci-après appelé le Centre, continue son existence en vertu de cette loi comme personne morale de droit public dotée d'un fonds social;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le conseil d'administration du Centre est composé du président-directeur général qui en est membre d'office et de huit autres membres nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de son application;